

Objet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Schnellert » sise sur le territoire des communes de Berdorf et de Consdorf. (4717GKA)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(23 septembre 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déclarer la zone « Schnellert » située sur le territoire des communes de Berdorf et de Consdorf, qui fait partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de l'Ernz noir / Beaufort / Berdorf », en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. La zone « Schnellert » fera également partie du réseau des réserves forestières intégrales tel que prévu dans le cadre du Plan National pour un Développement Durable (1999) ainsi que du Plan National concernant la Protection de la Nature (2007) et ayant pour le but de classer 5% des forêts soumises au régime forestier en tant que réserves forestières intégrales.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui prévoit la création de zones protégées d'intérêt national soit sous forme de réserve naturelle soit sous forme de paysage protégé.

La réglementation des zones protégées d'intérêt national a pour finalité d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population. Comme expliqué dans le dossier de classement, la zone « Schnellert » doit, outre la protection des systèmes forestiers, de la biodiversité et du patrimoine génétique, être considérée comme un laboratoire à ciel ouvert permettant d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement des écosystèmes forestiers ainsi qu'assurer un rôle éducatif et didactique.

Par ailleurs, les intérêts paysagers et écologiques de la zone « Schnellert » sont pour une grande partie déterminés par des falaises, des grottes et des zones humides y présentes. De plus, la zone « Schnellert » héberge plusieurs espèces d'oiseaux se trouvant sur la liste rouge des espèces menacées¹, et ce notamment *Falco peregrinus*, *Bubo bubo* et *Picus canus* ainsi que des espèces de plantes figurant sur la liste rouge nationale des espèces protégées. Au vu de ce qui précède, il semble évident que la zone « Schnellert » présente un intérêt floristique et faunistique incontestable.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

¹ La liste rouge des espèces protégées qui est établie conformément aux critères d'Union internationale pour la conservation de la nature contient des espèces menacées d'extinction.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

GKA/DJI